

N° 40-2023

**O B J E T :** Convention  
d'occupation titre onéreux  
d'un bien cadastré section  
AH n°220 Zac des Molières  
rue des Pays Bas

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

Matière : Domaine et  
patrimoine-Locations

**EXTRAIT**  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général  
des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** le besoin de la commune de Miramas  
d'occuper un local pour y mettre du matériel utilisés par  
les services municipaux,

**CONSIDÉRANT** l'accord passé entre Monsieur  
LAGAIN, Madame PERRET et la commune de  
Miramas concernant la demande de location d'un local  
sis rue des pays Bas ZAC des Molières,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'établir** une convention d'occupation pour une durée de 9 mois à compter du  
1<sup>er</sup> avril 2023, pour un local situé sur la parcelle AH n°220 sis rue des Pays Bas ZAC des  
Molières, moyennant un loyer mensuel de 1830,93 euros ttc ( mille huit cent trente euros et  
quatre vingt treize centimes).

- **D'IMPUTER** la dépense au budget chapitre et article correspondant.

- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 14/03/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai  
de deux mois à compter de la date de publication  
le : 28/03/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



## Convention d'occupation précaire d'un local

Entre les soussignés :

Monsieur Baptiste Jean-Michel LAGAIN et son épouse Madame Angélique Liliane Ginette PERRET demeurant au 599 chemin des Viougues 13300 Salon-de Provence

Ci-après dénommé le **Bailleur**,

d'une part,

Et

La Ville de MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu des pouvoirs attribués par Conseil Municipal aux termes de la délibération n° 27-2020 du 10 juin 2020, ci-après dénommée la Commune,

Ci-après dénommé le **Preneur**,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES

Un local fermé d'environ 312 m<sup>2</sup> avec terrain attenant de 930 m<sup>2</sup> sis ZAC des Molières – rue des Pays Bas – 13140 Miramas, cadastré section AH N° 220, à usage d'entrepôt, tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître, pour les avoir visités préalablement aux présentes. Il est expressément convenu que les biens loués forment un tout indivisible.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée de 9 mois qui commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

### ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS LOUES

Les biens loués seront destinés aux activités d'entrepôt de matériel pour les services municipaux (notamment le service événementiel) de la Commune de Miramas.

#### **ARTICLE 4 : PRIX DU LOYER**

Le montant mensuel s'élève 1830,93 TTC (mille huit cent trente euros quatre vingt treize centimes).

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN**

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets. Il prendra toutes les précautions contre le gel.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part du preneur devra faire d'une remise en l'état, à ses frais.

Le preneur ne pourra occuper les lieux que dans le cadre de son activité, à l'exclusion de toute autre activité et notamment de toute activité commerciale ou artisanale, lesquelles sont formellement interdites.

Le preneur ne pourra céder ni sous louer son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

#### **ARTICLE 6 : POLICE HYGIENE ET SECURITE**

Le preneur souscrira une police d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif.

Le preneur devra s'assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, le bris de glace et les dégâts des eaux, ainsi que tout risque qu'il doit prendre à sa charge en qualité de locataire, à une compagnie notoirement solvable.

Fait à Miramas, le 14/03/2023

Le Bailleur,  
Les propriétaires

M. LAGAIN et Madame PERRET



Le Preneur  
Pour la commune

Frédéric VIGOUROUX

